

**DÉLIBÉRATION N° CA 20-14 DU 11 MAI 2020**  
**approuvant les dispositions transitoires mettant en place des mesures**  
**d'urgence liées à l'épidémie de COVID 19**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L2013-9-2, L213-10-3.V, R 213-39 et R 213-40,
- Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu les articles 187 et 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au Directeur Général
- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Vu le dossier de consultation du conseil d'administration du 6 mai 2020.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

A la fin du b) du 2° du II de l'article 1 Attribution des concours financiers (hors primes pour épuration) de la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au Directeur Général sont ajoutés les termes « , à l'état d'urgence sanitaire (hygiénisation des boues de stations d'épuration) ».

**Article 2**

Le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie est modifié comme suit :

- 1- Dans le chapitre « A.1 Epuration des eaux résiduaires urbaines » :

Au b- modalités, à la suite des alinéas :

«

- Les travaux d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'assainissement suite aux inondations ou aux submersions

Ces travaux d'urgence sont éligibles uniquement sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. »

Est ajouté l'alinéa suivant :

«

- Les travaux liés à l'état d'urgence sanitaire (hygiénisation des boues de stations d'épuration)

Sont éligibles les actions permettant d'hygiéniser les boues afin de les rendre propres à l'épandage (utilisation d'unités mobiles de déshydratation, au chaulage des boues, au transport et traitement des boues transférées à une unité permettant l'hygiénisation des boues par exemple) sur présentation des factures correspondantes.

A ce titre sont également éligibles, dans le respect de l'encadrement communautaire, les actions d'hygiénisation des boues provenant de stations industrielles ou mixtes recevant des eaux usées domestiques.

Cette disposition s'applique à toutes les demandes d'aide d'urgence liées à l'état d'urgence sanitaire déposées entre le 2 avril 2020 et le 31 décembre 2020. »

## 2- Dans le Chapitre « A2 Réseaux d'assainissement »

Au b- modalités, dans la partie :

- Les travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles

Au 5<sup>e</sup> paragraphe la date du 01/01/2021 est remplacée par celle du 01/07/2021 de la façon suivante :

**« Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH (au sens de l'article R2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte-tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2024 01/07/2021. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »**

Dans la partie

- La réhabilitation des réseaux

Au 5<sup>e</sup> paragraphe la date du 01/01/2021 est remplacée par celle du 01/07/2021 de la façon suivante :

**« À compter du 01/01/2024 01/07/2021 ce diagnostic devra avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations devront être en cohérence avec le diagnostic permanent. »**

Au 8<sup>e</sup> paragraphe la date du 01/01/2021 est remplacée par celle du 01/07/2021 de la façon suivante :

**« Pour les travaux de réhabilitation des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH (au sens de l'art. R2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte-tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie, s'ajoutant à la maîtrise des**

rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2021 01/07/2021. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »

3- Dans le chapitre B.1 Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

Au b- modalités, dans les dispositions relatives au prix de référence/prix plafond, au 2<sup>e</sup> paragraphe le montant du terme fixe de 300 000 € est remplacé par 600 000 € de la façon suivante :

« Pour un site d'activité donné, le terme fixe A de ~~300 000~~ 600 000 € est utilisé une seule fois pour chaque sous ligne programme et pour la durée du programme. »

Cette mesure s'applique aux demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2020.

### Article 3

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais fixés dans les conventions ou décisions d'aide attribuées sont prolongés de 6 mois.

Les délais concernés sont ceux imposés aux attributaires et relatifs aux :

- délai de signature de la convention d'aide par l'attributaire ;
- délai de commencement d'exécution des opérations ;
- délai d'exécution des opérations ;
- délai de présentation de la demande de solde de l'aide.

En outre, pour les conventions ou décisions d'aide attribuées pendant la période du 12 mars au 11 septembre 2020, le point de départ de ces mêmes délais est reporté au 12 septembre 2020.

### Article 4

L'article 10.2 des Conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, relatif aux subventions supérieures ou égales à 75 000 €, est modifié comme suit :

Le premier acompte est versé dès signature de la convention d'aide et après remise des pièces justifiant le démarrage de l'opération. Cet acompte est ainsi calculé : (montant des travaux retenu x taux d'aide) x 90 % x 50 %.

Cette disposition temporaire s'applique pour tous les premiers acomptes demandés par l'attributaire pour les aides attribuées entre le 15 mai 2020 et le 30 septembre 2020.

**La Secrétaire du conseil d'administration**  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

**Le Président**  
du conseil d'administration



Michel CADOT